

(1)

( N° 79. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 1852.

### CONTINGENT DE L'ARMÉE POUR 1853.

---

#### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

En conformité de l'art. 119 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous proposer un projet de loi déterminant, d'une part, le contingent de l'armée pendant l'année 1853, et d'autre part, le contingent à lever sur la classe de milice de la même année.

Par mesure transitoire résultant de la loi du 8 mai 1847, la Législature a fixé pour 1852 la force numérique de l'armée à 70,000 hommes, y compris un contingent annuel de 10,000 hommes.

La levée nouvelle de 1853 ne sera mise à la disposition du Gouvernement qu'après que la classe de 1845 aura accompli son terme de service, de manière que le nombre de classes disponibles ne sera pas augmenté pour le moment. En conséquence le chiffre de la force numérique de l'armée pour 1853 est fixé dans le projet de loi ci-joint, toujours par mesure transitoire, à 70,000 hommes, y compris un nouveau contingent de milice de 10,000 hommes.

Il est bien entendu que cette disposition ne préjuge rien quant au chiffre que comportera la nouvelle organisation et la nouvelle loi sur la milice, lorsque les Chambres se seront prononcées sur les lois relatives à notre état militaire, qui doivent leur être présentées prochainement.

En s'arrêtant provisoirement au chiffre de 70,000 hommes, le Gouvernement a eu en vue d'éviter des discussions prématurées sur des questions qui ne tarderont pas à être soumises aux Chambres.

*Le Ministre de la Guerre,*

ANOUL.

---

## PROJET DE LOI.

---

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Guerre est chargé de présenter aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

### ARTICLE PREMIER.

Par mesure transitoire résultant de la loi du 8 mai 1847, le contingent de l'armée pour 1853 est fixé au *maximum* de soixante-dix mille hommes.

### ART. 2.

Le contingent de la levée de 1855 est fixé au *maximum* de dix mille hommes qui sont mis à la disposition du Gouvernement.

### ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le 1<sup>er</sup> janvier 1853.

Donné à Laeken, le 22 décembre 1852.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de la Guerre,*

ANOUL.

---